

INTRODUCTION

Origines, premiers développements et nature de l'Inquisition.

L'INQUISITION! — C'est un mot sinistre, odieux, effrayant, que celui qu'on vient de lire. Le nom de SAINT-OFFICE qui en est presque l'équivalent ne l'est pas moins. Pour certains attardés, qui ont encore foi en Voltaire, malgré le progrès des études historiques, ces mots représentent à l'esprit

- « Ce sanglant tribunal,
- » Le monument affreux du pouvoir monacal,
- » Que l'Espagne a reçu, mais qu'elle-même abhorre,
- » Qui venge les autels, mais qui les déshonore ;
- » Qui, tout couvert de sang, de flammes entouré,
- » Egorge les mortels avec un fer sacré. »

Ce serait à glacer le sang dans les veines des personnes sensibles, si c'était autre chose que du pathos théâtral, que des alexandrins creux où chaque mot souligné est un mensonge. Mais, demanderons-nous avec le comte de Maistre, « quel nom donner au poète effronté qui s'est permis de travestir d'une manière aussi infâme un tribunal appartenant à une nation pleine de sagesse et d'élévation, un tribunal purement royal, composé de ce qu'il y avait de plus savant et de plus distingué dans l'ordre du clergé; jugeant des crimes réels en vertu des lois préexistantes et

publiques; jugeant avec une sagesse peut-être unique, et jamais à mort... Mais l'auteur de *Jeanne d'Arc* avait ses raisons pour détester une autorité qui aurait bien pu empêcher ce forcené de corrompre ou de perdre l'Espagne, s'il y était né (1). » Le grand écrivain prouve ensuite que l'Inquisition d'Espagne, établie par les rois catholiques à la fin du XV^e siècle et définitivement abolie depuis l'an 1820, était en soi une institution salubre, nationale, qui a rendu aux royaumes de la Péninsule les services les plus importants, et qu'elle a été ridiculement et honteusement calomniée par le fanatisme des sectaires et des soi-disant philosophes, auxquels il est juste d'ajouter les romanciers et les feuilletonistes, ces types de légèreté.

Une remarque préalable est nécessaire.

On s'imagine peut-être que l'Inquisition consiste dans des lois pénales, soit spirituelles soit temporelles, portées contre la profession ouverte de l'hérésie. Il n'en est rien: car de semblables lois étaient en vigueur dans la société chrétienne plusieurs siècles avant l'existence de l'institution dont nous voulons parler. Le terme *d'Inquisition* implique l'idée d'un tribunal régulier et permanent institué pour la recherche et la répression de l'hérésie publique, et en général de tout acte tendant au renversement de la vraie religion. La fin pour laquelle elle a été instituée, dit Fleury, a été de purger ou de préserver des hérétiques les pays où elle a été établie (2).

Ce même terme désigne trois choses semblables quant au but, mais essentiellement différentes par leur origine et leurs procédés: l'inquisition *épiscopale*, inhérente à la charge des premiers pas-

teurs auxquels le dépôt de la foi est confié: l'inquisition *apostolique, pontificale, romaine*, remontant à la première moitié du XIII^e siècle (1231), et l'inquisition *espagnole* établie sur la fin du XV^e (1481) au-delà des Pyrénées. Les deux dernières portent aussi le nom de Saint-Office, *Sauctum Officium*.

Mon but ne saurait être de donner l'histoire même abrégée de cette institution si célèbre et cependant si peu connue de plusieurs. Tout ce que je prétends dans cette « Introduction », c'est d'exposer assez clairement et sommairement ses origines, ses premiers développements et sa nature.



§ I. Principes fondamentaux. — Autorité judiciaire et coercitive de l'Eglise.

Commençons, pour fixer les idées, par rappeler au lecteur quelques principes fondamentaux et incontestables, mais dont la démonstration est du ressort des théologiens et des canonistes.

I. Jésus-Christ, le divin auteur du christianisme et de l'Eglise, a confié la garde de ses doctrines et le gouvernement de ses fidèles aux évêques unis à son représentant visible, le Pontife Romain. *Bonum depositum custodi... Posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.*

C'est au corps des évêques unis et soumis au Pape, agissant de concert avec lui, que Jésus-Christ a transmis, en leur promettant son assistance surnaturelle jusqu'à la fin des temps, tous les pouvoirs nécessaires pour remplir la mission dont il les a chargés: *Magisterium*, l'autorité doctrinale; *Ministerium*, l'autorité sacramentelle ou le pouvoir de conférer les grâces divines par les sacrements; *Imperium*, l'autorité administrative ou la juridiction spirituelle,

(1) *Lettres à un gentilhomme sur l'Inquisition espagnole*, Lettre 1^{re}.

(2) Discours 7^e sur l'Histoire ecclésiastique.

Le premier de ces trois pouvoirs est tout à la fois l'affirmation et le soutien des deux autres (1).

Il suit de là que l'une des plus essentielles obligations du Pape et des évêques est de garder pur et intact le trésor de la révélation chrétienne renfermé dans la Bible et la Tradition, et partant de proscrire les erreurs dogmatiques et morales toutes les fois qu'elles se produisent sur un point quelconque de la chrétienté.

L'accomplissement de ce devoir impérieux les oblige, d'une part, à constater ce qu'il peut y avoir de contraire au dogme et à la morale divinement révélés, dans les opinions humaines qui çà et là se font jour, et, d'autre part, à combattre sans relâche les erreurs qu'ils ont reconnues et à en empêcher efficacement la diffusion.

II. Cette tâche elle-même est double: premièrement, le Pape et le corps épiscopal doivent instruire et avertir les fidèles *in omni patientia et doctrina*, afin que ceux-ci se tiennent eux-mêmes éloignés de l'erreur, ou que, s'ils ont eu le malheur de l'embrasser, ils la répudient et reviennent généreusement à la vérité; en second lieu, ils doivent vaincre l'opiniâtreté de ceux qui résistent, par des peines qui les empêchent, autant que possible, de porter préjudice à l'œuvre divine.

De là découlent l'autorité judiciaire de l'Eglise enseignante et sa puissance coercitive ou pénale. L'une et l'autre s'exercent dans le *for intérieur* et dans le *for extérieur* en vertu du pouvoir des clefs mystiques de Pierre. Dans le premier, qui n'est autre que le tribunal de la pénitence, l'Eglise n'impose la peine au coupable, apportant volontairement l'aveu de ses fautes, que comme moyen de le réconcilier avec Dieu par la satisfaction et la pénitence volontaire.

(1) Qu'il me soit permis de renvoyer à mon *Exposition des fondements de la foi*, liv. V, chap. VI. (Malines, chez Dessain, 1874).

Dans le second, l'Eglise, sans avoir égard aux dispositions intérieures du coupable, ne cherche dans la peine qu'elle lui inflige que la satisfaction qui est due à elle-même et à son Fondateur pour la violation de ses lois.

Dans le *for intérieur* l'Eglise, par la voix des confesseurs, impose la prière, l'aumône, les privations. Les peines de son *for extérieur* se réduisant, pour les clercs, à l'interdit, à la suspension, à la déposition, à la dégradation, et pour tout hérétique public et obstiné, à l'excommunication, c'est-à-dire à la soustraction plus ou moins complète des biens spirituels dont l'Eglise dispose, au retranchement partiel ou intégral de sa communion.

Dans le *for intérieur*, la douceur et la miséricorde l'emportent évidemment et toujours sur la sévérité; dans le *for extérieur* c'est le contraire, par là même qu'il s'y agit d'un rapport public de l'Eglise avec un de ses fils rebelles. N'ayant d'autre arme que le glaive spirituel, comme le grand pape Nicolas I écrivit à l'archevêque Albin (1), elle ne s'est jamais servie par elle-même du glaive matériel: en d'autres termes, elle s'est constamment interdit toute contrainte directe et proprement dite soit pour convertir des juifs et des païens aux croyances chrétiennes, soit pour ramener à l'unité de foi les chrétiens qui s'en sont écartés (2).

(1) *Ecclesia gladium non habet nisi spiritualem; non occidit, sed vivificat. Causa XXXIII, q. II, cap. Inter haec.* Qu'on lise le P. Lacordaire, VII^e Conférence de 1835.

(2) Si l'Eglise n'a absolument aucun droit de forcer les consciences à croire, de contraindre les infidèles à embrasser la foi en Jésus-Christ, elle possède un incontestable droit sur ceux qui, s'étant soumis à son autorité par la réception du baptême, violent la foi qu'ils ont acceptée; ceux-ci peuvent être obligés par des moyens matériels pour les obliger à remplir ce qu'ils ont promis. C'est la doctrine de St Thomas d'Aquin (2, 2, q. 10, art. 8). Il ajoute que l'hérétique qui persiste avec obstination dans l'erreur, après que l'Eglise a épuisé tous ses moyens spirituels pour le ramener à elle, peut, en dernière ressource, être abandonné par l'Eglise au jugement séculier qui le punit de mort. (Ibid.

Les crimes de l'hérésie, de l'apostasie, du schisme, et généralement tout acte extérieur destructif de la religion de Jésus-Christ, ont dû, dès les temps apostoliques, tomber dans le domaine du for extérieur criminel, lequel, quoi qu'en ait dit Van Espen, était entièrement distinct du for intérieur (1).

III. Il n'en pouvait être autrement: société extérieure en même temps que spirituelle, fondée sur l'unité de la doctrine, du culte et de l'administration, l'Eglise, à moins d'abdiquer, devait exercer une vigilance sévère sur l'intégrité de son dépôt sacré et partant disposer de moyens efficaces pour réprimer ses membres rebelles.

Mais il était de toute nécessité que le jugement qui prononce la peine contre un coupable, fût précédé d'un sérieux examen légal. Voilà pourquoi les Papes et les évêques ont dû, de bonne heure, avoir, dans leurs tribunaux pénitentiaires, un système spécial de répression, dont les formes furent empruntées à la procédure criminelle du droit romain. Cette procédure reposait sur le principe de l'accusation. Innocent III y ajouta sagement, comme nous verrons tantôt, le principe d'une enquête ou *procédure inquisitoriale*.

IV. L'Eglise catholique ne s'inspire que de charité et de miséricorde, elle qui a pour maxime traditionnelle: *Ecclesia abhorret a sanguine*, n'a pas créé la loi du sang, et c'est une de ses gloires de n'avoir jamais usé d'une loi qui n'appartient pas à son code pénal. Quand elle frappait un coupable, c'était pour procurer l'amendement du

q. 11, art. 3). — Le grand Docteur suppose ici une société assise sur des bases parfaitement chrétiennes, telle qu'elle était de son temps. Le Catholicisme était alors la première loi, la loi fondamentale de l'Etat: d'où il suit logiquement que les hérétiques devaient être punis comme des séditeux, des perturbateurs publics. C'est là, en définitive, le fondement de tout le régime pénal répressif de l'hérésie. — Voir le Dr Jungmann, professeur à Louvain, *Dissert. XXVII in Hist. Eccl.* t. V. (A) Card. Soglia, *Instit. juris privati & publici*, t. I, c. 1.

coupable; en le frappant, elle appliquait un droit qui lui appartenait en propre et où les peines sanglantes ne figurent pas. Quand ses efforts pour amender le coupable échouaient, l'incorrigible tombait sous une autre main: la justice séculière commençait là où finit l'action spirituelle. " Il y a, dit un auteur, des heures inexorables où, réduite à l'impuissance par l'opiniâtreté de ses fils rebelles, cette mère méprisée n'a plus d'autre ressource que de rappeler son devoir à l'Etat et de mettre en mouvement le bras séculier. Si elle déclare que l'hérétique doit être puni, elle ne dit pas de quelle peine. Du moment où le pouvoir civil prend la suite de l'Eglise, il agit sous sa responsabilité propre avec l'attirail de ses lois et toutes les sévérités de son droit pénal. „

Ces remarques faites, remontons aux premières origines des tribunaux sous le nom générique *d'inquisition* (1).

§ II. Origines historiques de l'Inquisition.

I. Nous voyons d'abord le concile provincial de Tours, tenu en 1163 sous la présidence d'Alexandre III, prononcer des peines sévères contre les Albigeois et exiger que les princes chrétiens les mettent en prison et les punissent par la perte de leurs biens (2). Le 3^e concile général de Latran (1179), célébré sous le même Pape, fulmine les mêmes peines, mais avec plus de sévérité encore, contre les hérétiques des provinces méridionales de France, Cathares, Patarins, etc., et contre les Vaudois ou Pauvres de Lyon, contre des

(1) Le mot *d'inquisition* apparaît pour la première fois dans une loi de l'empereur Théodose qui ordonne au préfet du prétoire d'établir des *inquisiteurs*, chargés de rechercher les hérétiques et de procéder contre eux. *Cod. Theod.*, l. XVI, tit. V, n^o 9.

(2) Ap. Labb. X, col. 1449.

Albigeois de l'Aragon, de la Navarre et des provinces basques. Dans le préambule du 27^e et dernier décret, le concile distingue soigneusement les peines canoniques ou *spirituelles* que l'Eglise, agissant de sa propre autorité, décerne contre les hérétiques, d'avec les peines séculières ou *temporelles* que décernent les princes chrétiens contre l'hérésie agressive et militante: " Bien que, comme „ dit saint Léon, la discipline ecclésiastique, qui se renferme dans „ les limites du jugement sacerdotal, répugne aux vengeances sanglantes (*licet cruentas non efficiat ultiones*), toutefois elle s'aide „ des constitutions des princes catholiques, la crainte d'un supplice corporel amenant souvent les coupables à recourir au remède du salut (1). „

Rappelons, en passant, qu'au temps des persécutions sanglantes les peines n'étaient et ne pouvaient être que purement spirituelles et n'avaient aucun effet dans l'ordre civil. Constantin, le premier, attacha des châtimens corporels au crime d'hérésie; ses successeurs chrétiens l'imitèrent. C'était toujours l'Eglise elle-même qui, par l'organe des conciles ou des évêques, décidait des cas d'hérésie. Quand le pouvoir séculier eut commencé à punir la défection de la foi par des châtimens du for civil, il n'en décernait l'application qu'après la sentence doctrinale de l'Eglise.

II. Les premiers linéaments quoique informes de l'inquisition se dessinent dans l'assemblée de Vérone, tenu l'an 1184 en présence de l'empereur Frédéric Barberousse, de plusieurs évêques et princes, et sous la présidence du pape Lucius III, alors expulsé de la ville de Rome: recherche des personnes suspectes d'hérésie par les évêques eux-mêmes ou par leurs commissaires, application

(1) Ap. Labb. X, col. 4522, et Decr. Greg. lib. V, tit. VII, c. VIII *Sicut ait B. Leo.*

de peines spirituelles aux suspects, convaincus, pénitents et relaps, abandon au bras séculier en cas d'impénitence manifeste, action simultanée des évêques et des laïques (1). Il n'y manque qu'une forme définitive, c'est-à-dire la création d'un *tribunal* particulier qui exerce ce nouveau mode de justice.

Le quatrième concile général de Latran, célébré en 1215 sous le grand Innocent III, rappelle le décret du troisième concile: *Damnati*, dit-il, *praesentibus saecularibus potestatibus aut eorum ballivis relinquuntur, animadversione debita puniendi*. Il insiste particulièrement sur les tournées inquisitoriales ou visites annuelles ou bis-annuelles des diocèses par les évêques, ou par leur archidiacre, ou par d'autres personnes capables. Il veut que les évêques se choisissent, dans chaque paroisse de leur diocèse, trois ou plusieurs hommes sûrs et de bon témoignage qui s'engagent par serment à rechercher les hérétiques et à rendre compte à l'évêque de ce qu'ils auront appris: *ipse autem Episcopus ad praesentiam advocet accusatos* (2). Voilà le principe de l'enquête ou *procédure inquisitoriale*, dans laquelle le juge, recevant des rapports dignes de foi sur un crime ou sur un délit, recherche d'office la vérité du fait et la culpabilité de l'accusé, recueillant les motifs d'accusation, de justification et d'excuse, et fondant enfin son jugement sur des actes préparés de cette manière.

III. A la fin du XII^e et au commencement du XIII^e siècle, le foyer principal des sectes hérétiques était dans le midi de la France où, d'une part, l'appui du comte Raymond VI de Toulouse et de l'autre, l'ignorance et la coupable apathie du clergé, quelquefois même l'incurie et les vices des évêques, servaient merveil-

(1) Decr. Greg. I, V, tit. VII, c. IX *Ad abolendam.*

(2) Ibid. c. XIII *Excommunicamus*. Cfr. Hürter, *Histoire du pape Innocent III*, liv. XIV.

leusement à leur propagation. En présence du danger, Innocent III se décida à nommer des légats extraordinaires avec mission d'extirper l'hérésie des contrées qu'elle infestait. Bien convaincu que la force matérielle seule est incapable de vaincre une erreur, il confia cette grave mission à des moines de Cîteaux, dont le zèle, la science et la sainte vie étaient alors en grand renom. L'an 1198 il envoya dans le Languedoc les frères Rainier et Gui pour la recherche et la conversion des Albigeois. Arnould, abbé de Cîteaux, frère Radulphe et frère Pierre Castelnau reçurent, vers la fin de l'an 1205, la délégation pour les provinces d'Aix, d'Arles et de Narbonne. A Montpellier ces envoyés rencontrèrent le pieux évêque d'Osma, Diégo (Didacus) et son coopérateur Domingo de Guzman (saint Dominique), dont ils suivirent les conseils. Bientôt ils eurent pour auxiliaires douze autres abbés cisterciens.

Ces légats spéciaux étaient-ils des *inquisiteurs*? Il est vrai qu'ils avaient reçu plein pouvoir d'obliger les évêques et les princes à extirper les hérétiques de leur territoire, d'excommunier les négligents, en un mot, de faire tout ce qui pouvait servir au but de leur mission. Cependant, comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'idée d'inquisition implique celle d'un *tribunal spécial, permanent*, et régulièrement organisé contre la profession de l'hérésie publique, tandis que les fonctions des légats étaient essentiellement transitoires et extraordinaires. Quoiqu'il en soit de la dénomination d'*inquisiteurs*, encore inconnue à cette époque, le rapporteur du comité des Cortès libérales de Cadix (île de Léon), assemblées en 1812, reconnaît de bonne grâce que « les premiers „ inquisiteurs (les cisterciens) n'opposèrent jamais à l'hérésie „ d'autres armes que la *prière*, la *patience* et l'*instruction*, „ sauf, remarque le P. Lacordaire, qu'ils y ajoutaient des miracles, ce

qui ne fait mal à personne (1). Pierre Castelnau eut la gloire de verser son sang pour la sainte cause de la foi qu'il défendait au nom du Pape.

IV. Le célèbre concile de Toulouse (1229), présidé par les envoyés de Grégoire IX, fit un grand pas en avant : on y trouve les tribunaux permanents et les fonctionnaires spéciaux qui constituent *l'inquisition proprement dite*. Mais la vraie date de la création des premiers inquisiteurs en Italie c'est l'an 1231. Grégoire IX, qui avait été l'âme du concile de Toulouse, fut encore la cause principale de cette création.

Après avoir lancé une bulle très-sévère contre les hérétiques, il abandonne au sénat de statuer sur les mesures de répression qu'il convenait d'employer sur le territoire romain, et cette assemblée établit en effet alors des juges qu'elle nomme *Inquisitores ab Ecclesia dati*. Grâce au zèle actif du Pape, on en fit autant dans le Milanais et dans d'autres parties de l'Italie.

Aucune décrétale de Grégoire IX, ni aucune autre constitution des Papes suivants ne décerne la peine de mort contre les hérétiques; seulement il est prescrit d'abandonner au bras séculier ceux que l'autorité spirituelle a trouvés coupables: *Damnati per Ecclesiam saeculari iudicio relinquuntur animadversione debita puniendi* (2).

C'est au milieu de ce grand mouvement de propagation, plusieurs années après la mort de saint Dominique, que les *Frères-Prêcheurs* nous apparaissent avec une importance toujours crois-

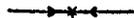
(1) *Mémoire sur le rétablissement des Frères-Prêcheurs*, chap. VI. L'illustre religieux montre que la vie de saint Dominique ne présente que la série admirable des efforts et des merveilles de charité de cet apôtre des Albigeois, sans aucune participation aux affaires inquisitoriales. Saint Dominique et ses disciples ne furent ni les inventeurs, ni les premiers promoteurs de l'inquisition.

(2) Decr. Greg. I. V, tit. VII, c. XV *Excommunicamus*.

sante. La destination spéciale de leur institut devait naturellement les faire préférer des évêques pour les emplois inquisitoriaux, l'inquisition n'étant pour eux qu'un appendice de la *prédication*. Cependant il serait inexact de dire que dès lors ils fussent les seuls inquisiteurs: à côté d'eux nous voyons figurer comme tels des religieux de divers ordres et des prêtres séculiers. C'est sous le pape Innocent IV (1248) que leur part d'influence vint absorber presque entièrement celle des autres ordres religieux, et c'est en Espagne que ce développement commença.

Dès cette époque, selon que les circonstances semblaient l'exiger, les cours judiciaires se multiplièrent considérablement dans plusieurs contrées de l'Europe chrétienne. On les désignait sous le nom d'*Inquisitio haereticæ pravitatis*, parce qu'aux yeux des peuples toute erreur opiniâtre dans la foi était un excès de *perversité*, une révolte contre l'Eglise infallible, un crime de lèse-majesté divine.

Pour le fond, le tribunal de l'inquisition remonte plus haut que le treizième siècle. Si la forme qui lui fut donnée alors, est nouvelle, l'idée, et, pour ainsi dire, le dessin et les règles fondamentales sont aussi anciennes que saint Augustin. Dès son temps, en effet, l'Eglise implorait le bras des princes séculiers pour la défense de la foi contre les hérétiques; dès lors aussi ceux qui étaient condamnés à la peine capitale pour crime d'hérésie, avaient d'abord été convaincus d'erreur par les juges ecclésiastiques et remis ensuite au bras séculier (1).



(1) L'érudit Muzzarelli le prouve au long dans sa dissertation sur l'inquisition. *Opusculæ*, tom I.

§ III. Etablissement du Saint-Office Romain. Inquisition épiscopale.

I. Au xvi^e siècle, les progrès effrayants des sectes *réformées* décidèrent le pape Paul III à établir au centre même de la catholicité un tribunal général et suprême, ayant sous sa dépendance tous les tribunaux particuliers d'inquisition. Il réalisa sa pensée dans la bulle apostolique *Licet ab initio* du 21 juillet 1542 (1). Il y désigne six cardinaux comme commissaires apostoliques et inquisiteurs généraux pour toute la catholicité et leur accorde des droits fort étendus, entre autres celui de déléguer des ecclésiastiques partout où bon leur semblera, avec des pouvoirs presque égaux à celui du tribunal romain. Ces inquisiteurs apostoliques délégués peuvent tout faire, ordonner et exécuter pour étouffer et extirper les hérésies qui se manifestent dans leur ressort juridictionnel respectif.

II. L'institution de Paul III, confirmée par Pie IV et saint Pie V, fut corroborée de nouveau et complétée par Sixte-Quint qui eut la gloire de fixer l'organisation définitive des congrégations romaines. Il créa, dans la plénitude de son pouvoir, le *Saint-Office* ou la *Congrégation suprême et universelle de l'Inquisition*. La constitution sixtine *Immensa æterni Dei* (2) assigne au Saint-Office la première place parmi les congrégations romaines et réserve au Pape la présidence *ob summam rei gravitatem*. Sixte-Quint confère de nouveau à cette suprême congrégation " toute autorité „ et puissance de rechercher, citer, procéder, juger [*sententiandi*] „ et définir en toutes les causes d'hérésie manifeste, de schisme, „ d'apostasie, de magie, de sortilège et divination, d'abus de sacre-

(1) Bullar. Rom. t. IV, part. I, pag. 211.

(2) Ibid. part. IV.

„ ments, et dans toute autre cause même d'hérésie présumée, non „ seulement dans la ville de Rome et dans l'Etat temporel du Saint- „ Siège, mais dans tous les pays chrétiens du monde, sur tous „ patriarches, primats, archevêques, évêques et autres inférieurs et „ inquisiteurs, quels que soient leurs privilèges. „ Cependant le Pape déclare que c'est son intention „ qu'il ne soit rien innové, sans l'aveu du Pontife Romain, dans l'Office de la Sainte-Inquisition autrefois institué dans les royaumes et domaines des Espagnes par l'autorité apostolique. „ — Le Saint-Office Romain se compose aujourd'hui de douze cardinaux et d'un grand nombre de consultants et d'officiers choisis dans les rangs de la prélature romaine et dans divers ordres religieux (1).

III. Dans l'espace de trois siècles et demi, l'Inquisition Romaine n'a jamais signé une condamnation capitale ni même prononcé une peine de nature à causer effusion de sang (2). C'est une chose vraiment remarquable, dit Balmès, que les papes armés d'un tribunal *intolérant* (de l'erreur) n'aient pas versé une goutte de sang humain, tandis que les protestants et les soi-disant philosophes, ces éternels prôneurs de la *tolérance* et de la liberté illimitée de conscience, en ont répandu des torrents. Est-il besoin de remonter au seizième siècle et de rappeler les traitements abominables infligés aux catholiques, en Angleterre et en Irlande, par Henri VIII, Edouard VI, la *bonne* Elisabeth et Jacques I (3), et aux „ papistes „

(1) L. Ferraris, *Biblioth. Can. v. Inquisitionis S. Officium*.

(2) On a avancé et répété que Giordano Bruno, que les panthéistes allemands comptent au nombre de leurs ancêtres, fut brûlé au Champ de Flore en février 1600. Il vient d'être solidement établi que cette exécution est une légende, appuyée sur une pièce apocryphe. Voir la revue *La Controverse et le Contemporain*, livraison du 15 juin, 1885, page 310-314.

(3) Voir l'*Essai sur l'Eglise anglicane* par M. l'abbé Segondy, Paris 1878; la *Persécution*

des provinces septentrionales des Pays-Bas par les Gueux de terre et de mer. Ces atrocités-là, sur lesquelles l'histoire impartiale ne saurait jeter un voile, peuvent servir de pendant, je ne dis pas à l'Inquisition Romaine, mais à l'Inquisition Espagnole dont la haine et l'ignorance ont fait un monstre infernal. En tout état de cause, elles sont moins excusables, puisqu'elles étaient illégales, exécutées des honnêtes gens, tandis qu'en Espagne le souverain agissait selon les lois existantes et respectées de la nation.

IV. Nous n'avons qu'un mot à dire de l'inquisition de la foi exercée par les *évêques*.

Les premiers Pasteurs ont reçu d'en haut la mission de défendre et de maintenir l'intégrité de la sacrée doctrine de Jésus-Christ et de combattre les *profanes nouveautés*, comme dit saint Paul. Ils ont par là même le droit divin, inaliénable, imprescriptible, de chercher (*inquirendi*), de juger et de réprimer toute doctrine contraire à la révélation, en tant que crime purement spirituel. C'est là un droit que les décrets des pontifes romains et les saints canons ont reconnu, respecté et sanctionné à toutes les époques et pour tous les pays de la catholicité.

§ IV. Origines de l'Inquisition d'Espagne.

Parlons à présent de l'inquisition dite *espagnole*, tribunal célèbre, qui ne fut jamais, au fond, qu'une extension de l'inquisition

tion religieuse en Angleterre sous Elisabeth, par M. l'abbé Destombes, et l'*Histoire de la Réforme protestante en Angleterre et en Irlande*, série de seize lettres, par William Cobbett (protestant mort en 1823.)

ecclésiastique, depuis longtemps établie et reconnue au-delà des Pyrénées comme en d'autres pays de la chrétienté occidentale.

I. Les origines de cette institution que plusieurs ne connaissent que de nom, son exercice trois fois séculaire et son abolition sont intimement liés avec l'histoire politique interne de l'Espagne depuis la fin du xv^e siècle jusqu'au commencement du xix^e (1).

La bulle apostolique d'établissement fut sollicitée à Rome par l'ambassadeur d'Isabelle la Catholique, reine de Castille, et de son époux Ferdinand, roi d'Aragon, lesquels, remarquons-le bien, ne faisaient que répondre aux réclamations et aux vœux de tous leurs sujets catholiques. Les deux souverains voulaient comprimer les *Maures*, les *Juifs* et les *Judaïsants*, qui exerçaient autour d'eux le plus actif prosélytisme et menaçaient sérieusement les deux choses dont les Espagnols étaient le plus jaloux : la foi et la nationalité (2). Le projet avait été conçu dès leur avènement et même avant ; la bulle du pape Sixte IV fut expédiée le 1^{er} novembre 1478 ; le premier édit du nouveau tribunal est daté de Séville, l'an 1481. Le premier grand-inquisiteur de Castille et d'Aragon, fray Tomás Torquemada (Turrecremata), prieur du couvent de Santa-Cruz à Séville, reçoit de Rome sa délégation et sa juridiction par bref du 17 octobre 1483. La conquête du royaume de Grenade (Andalousie) avec sa capitale, dernier asile des Maures au sud du pays,

(1) Cfr. *Le Cardinal Ximènes et les affaires religieuses en Espagne à la fin du xv^e siècle et au commencement du xvii^e siècle*, par le Dr Hefele, prof. à Tubingue, traduit de l'allemand par M. l'abbé ***. Tournai chez Casterman 1856. Le chapitre XVIII, consacré à l'inquisition espagnole, est une étude des plus remarquables.

(2) C'est un fait bien avéré qu'en 1473 les Juifs tentèrent de se faire livrer à prix d'argent la forteresse de Gibraltar, qui est la clef de l'Espagne. Llorente lui-même, cet ardent ennemi de l'inquisition, reconnaît dans son *Histoire critique de l'Inquisition*, qu'ils avaient utilisé leur position et leur influence pour organiser un vaste prosélytisme.

n'eut lieu qu'en 1492. Ainsi l'inquisition se fondait au moment même où la lutte acharnée des Chrétiens et des Musulmans touchait à son point décisif. Il s'agissait de savoir, après des siècles de guerre, si la croix de Jésus-Christ resterait la maîtresse de la Péninsule ou si le croissant de Mahomet conserverait l'une des plus belles et des plus fertiles provinces.

II. L'inquisition, gouvernée par un conseil suprême, s'exerçait dans chaque grande province par un tribunal particulier qui avait ses *familiers*, ses *alguazils*, ses juges, sa procédure propre. Elle n'avait à subir aucun contrôle et ne souffrait qu'impatiemment les appels à l'équité des souverains-pontifes.

On s'étonnera peut-être d'apprendre que nos codes modernes renferment bien des règles importantes empruntées à l'inquisition dont nous parlons. C'est de l'inquisition espagnole notamment que nous avons hérité tout ce qui regarde la détention préventive, la mise des accusés au secret, l'instruction des procès, l'organisation de la police et du service de sûreté publique.

III. L'Espagne en ce temps renfermait un autre élément non moins dangereux que le croissant, le judaïsme public ou occulte, comme l'avouaient ceux qui en 1812 poussèrent les Cortès libérales à abolir l'inquisition : " les richesses des judaïsants (et Juifs), leur influence, leurs alliances avec les familles les plus illustres, les rendaient très-redoutables ; c'était véritablement un peuple renfermé dans un autre peuple. " Les rois comprirent le danger et voulurent le détourner. Par une pragmatique du 30 mars 1492, donnée de l'avis des inquisiteurs et de personnages notables, tant ecclésiastiques que séculiers, il était enjoint aux Juifs de quitter les Espagnes si, avant trois mois, ils ne voulaient devenir Chrétiens. L'historien espagnol Mariana exagère fort en portant jusqu'à 800,000 le nombre

des Juifs expulsés. Selon Ferreras, 30,000 familles ou environ 100,000 individus émigrèrent par troupes. Plusieurs milliers, aimant mieux rester et sauver leurs jours, se décidèrent à accepter le baptême chrétien; mais leur conversion était feinte; ils continuèrent à *judaïser* en secret (1). Malheureusement ils fournirent ainsi un grand élément d'activité aux cours inquisitoriales récemment créées en Castille et aux anciens tribunaux du royaume d'Aragon.

IV. Après la conquête de Grenade, qui eut lieu en 1492, les rois catholiques garantirent aux Maures vaincus leurs privilèges civils, leur liberté religieuse et l'usage de leurs mosquées; car les Maures non baptisés et n'appartenant pas à l'Eglise, ne pouvaient être sujets de l'inquisition. Mais les Maures ayant excité des soulèvements dangereux, on ne leur laissa plus que la liberté d'abjurer « le Prophète », ou de chercher une demeure sur le sol étranger. La plupart se firent baptiser, et dès lors ces néophytes ou « nouveaux chrétiens », appelés *moriscos*, mauresques (2), furent soumis à l'action de l'inquisition, de même que l'étaient les chrétiens judaïsants ou *maranos*; mais on les traita avec beaucoup plus de ménagements. Charles-Quint et Philippe II les laissèrent également tranquilles en Espagne. Mais de nouveaux soulèvements contre le trône et des alliances faites avec les Maures d'Afrique nécessitèrent des mesures

(1) On appelait *maranos* les Juifs occultes, c'est-à-dire ceux qui s'étaient fait baptiser pour échapper à la loi pénale et mieux tromper les Chrétiens au milieu desquels ils vivaient; on les nommait aussi *judaïsants*, parce qu'ils conservaient en secret leurs vieilles croyances, pratiquaient la circoncision et fêtaient leur sabbat à huis clos. Avec plus ou moins de fondement, mais non sans tout fondement, la voix publique les accusait de sacrilèges, d'empoisonnements, d'infanticides, d'usures criantes, de rapines, de complots politiques, etc. L'histoire sérieuse ne les a pas encore justifiés sur tout cela.

(2) Les *moriscos* étaient des Maures baptisés, mais déguisés comme les *maranos*. Aux uns et aux autres, les « vieux chrétiens » d'Espagne donnaient, comme flétrissure, le nom de « nouveaux chrétiens. »

sévères. La pragmatique de Philippe III, du 9 décembre 1609, décréta leur expulsion totale de la Péninsule (1). Au siècle précédent, le roi de France, François I^{er}, avait conseillé cette mesure politique à Charles-Quint.

Tels sont sommairement les grands faits que l'histoire atteste.

S V. Nature de l'Inquisition d'Espagne.

L'inquisition d'Espagne n'était pas une institution exclusivement ecclésiastique ni purement civile. Dans les procès de ces tribunaux il y avait une partie religieuse et une partie exclusivement civile. De là deux juridictions distinctes, l'une relevant de l'Eglise, l'autre de l'Etat. L'action laïque ou civile avait une influence si grande au sein des tribunaux espagnols que plusieurs historiens, tant protestants que catholiques, en ont conclu que l'inquisition d'Espagne était *essentiellement une institution politique*, c'est-à-dire un instrument de la politique des rois (2).

I. L'assertion de ces auteurs est peut-être trop absolue et nous semble fautive si on la prend dans toute sa généralité. Assurément, il est

(1) Mignet, *Charles-Quint, son abdication, etc.* compte plus de 400,000 et 500,000 musulmans expatriés. Les 2000,000 de Juifs et de Musulmans dont parle Llorente, sont une exagération manifeste, dit Mignet.

(2) Léop. Ranke, *Fürsten und Völker von Sud-Europa*, tom. I; — Henri Leo, Havermann, etc. Parmi les catholiques, Hefele, *Le Cardinal Ximénès* et l'article *Inquisition* dans le Dictionnaire encyclopédique de Wetzer et Welte; Alzog, *Histoire de l'Eglise*; le C^{te} de Maistre, *Lettres précitées*; Lenormand et d'autres encore. — Guizot pense que l'inquisition fut d'abord plus politique que religieuse, destinée à maintenir l'ordre plutôt qu'à défendre la foi. (*Civil, en Europe*, lec. xi). Le contraire ne serait-il pas plus vrai? Le but primitif et principal de Ferdinand et d'Isabelle était la conservation de la foi de leurs sujets; mais la conséquence de l'établissement inquisitorial a été, en partie, politique, puisqu'il a sapé la puissance de la noblesse et raffermi la monarchie.

impossible de mettre en doute que le système de répression énergique suivi à l'égard des infidèles, Maures et Juifs, n'ait été inspiré en grande partie par l'instinct naturel de la conservation propre. Il est même probable qu'Isabelle et Ferdinand y songèrent, lorsqu'ils se décidèrent à demander à Sixte IV l'établissement d'un tribunal ecclésiastique permanent, d'une inquisition plus forte et mieux organisée non seulement pour le royaume d'Aragon, où elle avait été dirigée par des hommes dévoués et intelligents, tels que Nicolas Eymeric (mort en 1399, auteur du *Directorium Inquisitionis*), mais aussi pour la Castille. Ici les anciens tribunaux de l'inquisition dite dominicaine étaient tellement tombés en désuétude, que le franciscain Espina s'en plaignit au pape, alléguant que les juifs et les hérétiques profitaient de cette négligence pour faire de la religion un objet de mépris. Néanmoins, dirai-je avec l'illustre publiciste Balmès, on aurait tort d'attribuer tout, dans ces circonstances extraordinaires et des plus critiques, à la politique des rois, à leurs aspirations d'absolutisme. " Pour ma part, dit Balmès, j'incline à croire que les deux monarques suivirent naturellement l'impulsion de la généralité de la nation, aux yeux de laquelle les juifs étaient odieux, lorsqu'ils persévéraient dans la synagogue, et justement suspects, lorsqu'ils demandaient le baptême chrétien. Deux causes contribuaient à cette disposition d'esprit : d'une part, l'exaltation des sentiments religieux alors universelle dans l'Europe entière, mais plus particulièrement en Espagne; d'autre part, les actes par lesquels la nation juive elle-même s'était attiré l'indignation publique (1). „

Remarquons, chemin faisant, que l'anti-sémitisme stupide et

(1) Balmès, *Le Protestantisme comparé au Catholicisme*, chap. XXXVI, pag. 123.

scandaleux qui récemment, dans notre siècle de tolérance universelle, a éclaté en plusieurs pays, dits " civilisés, „ et que les pouvoirs publics ne parviennent pas à comprimer, est un persécuteur d'Israël plus barbare et bien moins excusable que le Saint-Office à la fin du XV^e siècle, à l'égard de ce peuple mystérieux et aveuglé qui, il y a dix-neuf siècles, exigea de Pilate le sang du Juste et appela à grands cris sur la postérité d'Abraham les malédictions divines : *Sanguis ejus super nos et filios nostros!*

La pensée principale de *los reys catolicos* (1) était d'établir dans tous leurs nobles et chevaleresques Etats l'unité de croyances et de culte au moyen de l'inquisition, comme ils créèrent la Santa-Hermandad pour châtier les excès de l'aristocratie et élever l'unité monarchique sur les débris de la féodalité, et comme ils créèrent l'unité du territoire par la conquête du royaume de Grenade (1492) et de la Haute Navarre (1512).

II. Ce qui ne paraît pas plus admissible, c'est que l'inquisition d'Espagne fût un tribunal purement et essentiellement *royal*, quoique muni d'amples pouvoirs spirituels, et que les inquisiteurs, tant prêtres que laïques, fussent des fonctionnaires de l'Etat plutôt que des ministres de l'Eglise. Si le comte de Maistre, le docteur Hefele (aujourd'hui évêque de Rottenburg) et bien d'autres l'ont avancé de bonne foi, c'est que peut-être ils n'avaient pas assez remarqué l'intervention constante du Saint-Siège dans les affaires du Saint-Office espagnol.

Le premier grand-inquisiteur de Castille et d'Aragon, fray Tomás Torquemada, s'annonce uniquement comme *proposé et délégué par le Saint Siège Apostolique*, sans dire un mot de l'autorité des rois,

(1) C'est le titre d'honneur que leur accorda Innocent VIII après la prise de Grenade et qu'ils ont transmis à tous leurs successeurs sur le trône.

de leur nomination ou de leur service. Tous les autres inquisiteurs généraux et leurs subalternes emploient la même formule (1). Au surplus, il est faux que les inquisiteurs aient reçu de la couronne leurs instructions. Le mode de procédure et le code pénal avaient été rédigés par les plus illustres évêques et docteurs, réunis en junte à Séville. Les statuts, envoyés à Rome par le nonce de Madrid, avaient reçu la confirmation apostolique. Sans doute, les souverains étaient intervenus, avec leurs juriconsultes, dans cette matière éminemment *mixte*; c'étaient eux qui avaient édicté ou admis toutes ces redoutables *pénalités* dont le magistrat frappait les délinquants convaincus; c'étaient eux aussi, qui prêtaient main forte aux inquisiteurs dans leur difficile et *saint Office*. Mais conclure de là qu'ils avaient réglé de leur chef les lois du nouveau tribunal, serait aussi illogique que de prétendre que l'Etat moderne juge du contrat matrimonial et du sacrement, parce qu'il en règle les effets civils.

Dans la suite des temps, on trouve constamment l'ingérence de la cour romaine dans les nominations, la procédure et la juridiction de l'inquisition que Sixte IV avait créée, à la demande de cette

(1) Torquemada (nom sinistre, il faut l'avouer) fonda des tribunaux dans les villes d'Aragon, de Castille, de Valence et de Catalogne. — Il ne faut pas trop vanter la douceur de Torquemada (1483-1498) et de son premier successeur au Saint-Office de Castille, don Diégo Deza, archevêque de Séville (1499-1506); mais il ne faut pas non plus leur faire, comme l'ont fait certains dramaturges, une réputation de brûleurs d'hommes, attisant des flammes autour de leurs victimes, ou de bourreaux armés du *fer sacré* (que Voltaire a trouvé dans le *Tartufe* d'un autre comédien). La haine n'a pas épargné la mémoire de l'immortel franciscain François Ximénès de Cisneros, archevêque de Tolède, nommé en 1507 cardinal d'Espagne, grand-chancelier et inquisiteur de Castille; ni le doux cardinal vice-roi Adrien d'Utrecht, grand-inquisiteur pour la Castille et l'Aragon; ni même le trop indulgent archevêque don Manrique, qui succéda à notre Adrien d'Utrecht, devenu le pape Adrien VI.

grande et immortelle reine Isabelle dont les Espagnols ont toujours célébré les gloires et dont ils redisent encore le nom avec amour et fierté. Charles-Quint, Philippe II et leurs successeurs reconnaissent hautement le pouvoir pontifical à ce sujet. Les Cortès elles-mêmes, si jalouses de leur puissance traditionnelle, demandèrent à Leon X la confirmation des résolutions qu'elles avaient prises relativement à l'inquisition d'Aragon et de Castille.

Dans les droits et privilèges du tribunal suprême, comme dans toutes les matières de *for mixte*, qui sont centralisées dans une seule main, il y avait (nous l'avons déjà dit), concours de deux juridictions parfaitement distinctes, celle de l'Eglise et celle de l'Etat. Mais la juridiction de l'Etat, quand celui-ci donnait aux droits de l'Eglise un appui magnifique, n'était pas absolument nécessaire à l'existence de l'inquisition qu'avait fondée le pape Sixte IV de concert avec les monarques catholiques.

Au temps des plus grandes rigueurs déployées contre les " nouveaux chrétiens, „ les personnes atteintes ou menacées par les inquisiteurs se réfugiaient à Rome, parce qu'elles étaient sûres d'y trouver de l'indulgence. Voilà ce que nous apprend l'histoire.

III. Il faut bien le redire avec une certaine solennité, puisque tant de doctes affectent de l'ignorer: la Ville Eternelle a été toujours *le paradis des Juifs*. Le nombre des causes évoquées de l'Espagne à Rome durant le premier demi-siècle de l'existence du Saint-Office est prodigieux. Le roi Ferdinand, et plus tard ses petits-fils Charles-Quint et Philippe II cherchèrent constamment, mais en vain, à entraver les appels, ce qui fut plus d'une fois l'occasion d'une brouillerie entre Rome et Madrid. " Je ne sais, dit Balmès, s'il serait possible de citer à cette époque un seul inculpé qui, par son recours à Rome, n'ait pas vu son sort s'amé-

liorer. L'histoire de l'inquisition dans ces temps est remplie des contestations survenues entre les rois et les papes, et l'on découvre constamment du côté du Saint-Siège le désir de contenir l'inquisition espagnole dans les bornes de la justice et de l'humanité. La ligne de conduite que Rome prescrivit aux rois espagnols, ne fut pas toujours suivie comme il aurait fallu; aussi voyons-nous les papes obligés d'accueillir une foule d'appels et de mitiger la peine qui aurait été peut-être portée contre les prévenus, si leur cause eût été en dernier ressort jugée en Espagne. „ Ainsi parle Balmès au chap. XXXVI de son grand ouvrage. Les papes s'efforcèrent de modérer la sévérité de l'inquisition, dit Hefele, non-seulement en recevant les appels malgré les rois, mais encore en faisant restituer à beaucoup de condamnés leur honneur civil et leurs biens temporels, arrachant ainsi d'innombrables familles à l'indigence (1). Quant aux enfants des condamnés, ils les mettaient, autant que possible, à l'abri du coup qui frappait leurs malheureux parents et leur épargnaient la confiscation des biens et l'infamie. Il est encore vrai, que leurs ordonnances ne furent pas toujours exécutées, mais elles prouvent au moins que la royauté n'agissait pas seule.

Je dois me borner, dans cette rapide esquisse, à ces quelques observations, renvoyant pour le reste aux Lettres de l'abbé Morel qui a tâché de renverser avec calme et science toutes les pre-

(1) Philippe II songea à établir l'inquisition espagnole dans le Milanais; mais le saint cardinal-archevêque Charles-Borromée s'y opposa au point d'être accusé par le gouverneur don Requesens d'agir par animosité contre les ministres du roi: *Potius gratia perturbandi ministros regios cum quibus forte Amplitudo tua aliquid offensae habet.* (Gachard, La bibliothèque nationale de Paris, II, 455. — Cfr. Histoire de St. Charles Borromée par l'abbé Sylvain, tom. II, chap. XXIV). On comprend que le St. Office d'Espagne ait rencontré une opposition plus vive encore en Belgique, pays de franchises et de libertés séculaires.

ves par lesquelles d'autres ont voulu établir que l'inquisition d'outre-Pyrénées était un tribunal purement royal et politique, indépendant du Saint-Siège (1).

§ VI. Rôle des inquisiteurs ecclésiastiques dans le St. Office d'Espagne.

I. Nous avons vu que dans les procès de l'inquisition d'Espagne il y avait une partie religieuse et une partie civile. C'est dans cette dernière, c'est dans l'action du pouvoir civil ou royal, que se sont produits les excès de sévérité que l'Eglise, par la voix des Papes, a toujours flétris. Les juges ecclésiastiques du *sanglant tribunal* (rimant de par Voltaire avec *pouvoir monacal*) ne condamnaient jamais à la peine du sang; ils se bornaient nécessairement à constater qu'il y avait crime d'hérésie et à prononcer la confiscation des biens du coupable légalement convaincu. Ils invoquaient ensuite contre le coupable le bras de la puissance séculière, c'est-à-dire qu'ils l'abandonnaient à un conseil de justice, et celui-ci agissait conformément au droit pénal en vigueur dans le pays.

II. Sans doute, les peines prononcées contre les mécréants étaient d'une sévérité qui nous étonne et nous effraie. Mais les excès de rigueur qu'on reproche à l'inquisition d'Espagne, sont-ils aussi monstrueux qu'on affecte de le dire? Il faut remarquer, si l'on veut juger sainement cette question, que le droit pénal d'alors était beaucoup plus dur que nos codes modernes. Ainsi la *Caroline*

(1) Lettres de l'abbé Morel à MM. Veuillot, Albert du Boys et de Falloux sur l'inquisition, publiées à Paris en 1856 et reproduites en partie dans la *Vérité historique*, revue publiée à Tournay par M. Van der Haeghen, tom VIII et IX.

ou législation criminelle de Charles-Quint, publiée en 1532, est un témoignage éclatant de la rigueur que déployait la justice séculière à l'époque qui a vu naître l'inquisition. En France et surtout en Angleterre, en Danemarck, Suède et Norwège, le code pénal était plus terrible encore. En ouvrant les codes criminels du moyen-âge, nous trouvons dans toutes les dispositions pénales un caractère de dureté, une facilité de verser le sang humain, qu'heureusement notre âge ne connaît plus. S'il en était ainsi, pourquoi, quand cet esprit de dureté se reproduit dans les statuts du St. Office et dans les édits religieux de Charles-Quint, l'imputerait-on à crime en particulier au St. Office et à Charles-Quint? En tout cas, l'Eglise n'en a pas plus à répondre que de la Saint-Barthélemi ou du massacre des Indiens par les Espagnols. L'historien doit être juste et vrai après tout et avant tout.

III. Je ne puis m'empêcher de reproduire encore ici le jugement impartial de Balmès: " Je pense que l'inquisition d'Espagne aurait fait beaucoup mieux, à l'exemple de l'inquisition de Rome, d'éviter autant qu'il était possible l'effusion du sang. Elle pouvait parfaitement veiller à la conservation de la foi, prévenir les maux dont la religion était menacée par les Maures et les Juifs, préserver l'Espagne du protestantisme, sans déployer cette excessive rigueur qui lui mérita de graves réprimandes et des admonestations de la part des souverains-pontifes, provoqua les réclamations des peuples, fut cause que tant d'accusés et de condamnés firent appel à Rome, et fournit aux adversaires du Catholicisme un prétexte pour taxer de sanguinaire une religion qui a l'effusion du sang en horreur. Je le répète, la religion catholique n'est responsable d'aucun des excès qui ont pu se commettre en son nom; et lorsqu'on parle de l'inquisition, on ne doit pas fixer principalement les yeux sur

celle de l'Espagne, mais sur celle de Rome. Là où réside le souverain-pontife, où l'on sait de tout point comment doit être entendu le principe de l'intolérance et quel est l'usage qu'on doit en faire, l'inquisition a été douce et indulgente à l'extrême. Rome est le lieu où l'humanité a le moins souffert pour le motif de la religion (1). „



§ VII. Les autodafé en Espagne.

I. Il est vraiment curieux, parfois même amusant, de lire les historiens à préjugés, décrivant les *autodafé*, c'est-à-dire les *actes de foi*. Ils vous représentent une chaudière colossale ou un immense brâsier, élevé sur *el quemadero*, dévorant une multitude de victimes; à côté sont assis quelques moines fanatiques et des milliers d'Espagnols et d'Espagnoles, contemplant avec une joie féroce cette scène hideuse et applaudissant aux bourreaux, comme s'il agissait d'un jeu de toréadors, *charmant* spectacle pour les Espagnols. Or, un autodafé ne se passait pas à griller vif un homme, ni à mettre à mort qui que ce soit, mais bien à recevoir la *profession de foi* d'un individu faussement accusé ou d'un coupable repentant, à prononcer la sentence *d'acquiescement*, la *mise en liberté*, et à réconcilier avec l'Eglise le coupable qui montrait un vrai repentir. De tous les procès inquisitoriaux que Llorente a consignés dans sa fameuse *Histoire*, il en est bien peu qui se terminent par la mort de l'accusé sur le bûcher; dans la plupart des autodafé il n'y eut de brûlé que le cierge que le pénitent portait en main en signe de la lumière de la foi rallumée

(1) Le Protestantisme, etc. t. II, note de la page 294.

dans son âme (1). Lorsque la réconciliation des pénitents était terminée, les hérétiques *relaps*, les *obstinés* et ceux dont les délits étaient en partie civils, étaient abandonnés à la vindicte du bras séculier qui avait à agir selon les lois reconnues. A ce moment les juges ecclésiastiques se retiraient; arrivait le tour des justiciers civils.

II. Au temps de Ferdinand et d'Isabelle, l'inquisition sévissait contre les " nouveaux chrétiens, „ mauresques et judaïsants; sous le règne de Charles-Quint et de Philippe II (1515-1598) et jusqu'à l'avènement de Philippe V, premier roi de la dynastie bourbonnienne (1714), elle concentrait ses efforts pour empêcher le protestantisme de s'implanter en Espagne; dans la suite, elle ne travailla qu'à réprimer la sorcellerie, la bigamie et d'autres vices infâmes et à fermer le passage à la *philosophie* des encyclopédistes. En 1781, sous le règne de Charles III, quatre personnes périrent encore sur le bûcher; ce fut la dernière exécution. Dès lors jusqu'au jour de l'abolition, tout se borna à la censure de livres politiques ou religieux suspects, ce qui ne fit pas couler une seule goutte de sang. Chose curieuse et digne de ressouvenir: le tribunal " réformé „ du canton de Glaris fit encore *brûler* une sorcière en 1782. L'honneur, si honneur il y a, du dernier autodafé (pour employer le mot traditionnel) n'appartient pas aux catholiques, mais aux réformés.

(1) Dans l'autodafé qui eut lieu à Tolède le 12 février 1486, il y eut 750 coupables punis; le 2 avril suivant, il y en eut 900, selon Llorente; or parmi ces 1650 victimes, *pas une* ne fut condamnée à mort; leur châtement était la pénitence publique, laquelle, au moyen-âge, n'était pas considérée comme un motif de honte, mais comme une matière d'édification. Si des gens de tout sexe et de toute condition accouraient en foule aux autodafé, c'est qu'ils y voyaient une solennité aussi consolante pour la foi que redoutable aux hérétiques et à d'autres grands criminels.

§ VIII. Abolition des tribunaux de l'inquisition en Espagne. — Appréciation.

I. L'inquisition était conçue dans un esprit trop catholique pour trouver grâce devant l'indifférence religieuse et la *tolérance* absolue du XIX^e siècle. Lorsque Napoléon I^{er} eut contraint le roi Ferdinand VII à abdiquer et placé son frère Joseph Bonaparte sur le trône des Bourbons, il abolit l'inquisition par décret impérial du 4 décembre 1808. Le comité de constitution, créé en 1812, présenta aux cortès générales extraordinaires un rapport officiel sur l'inquisition (*Informe sobre el Tribunal de la Inquisicion con el proyecto de decreto acerca de los Tribunales protectores de la Religion*). A la suite de ce rapport qui concluait au maintien de l'abolition, un décret du 22 février 1813 déclara l'antique institution nationale incompatible avec la constitution *politique* et *nationale* que le pays venait de se donner. Lorsqu'en 1814 les Bourbons rentrèrent, Ferdinand VII rétablit l'inquisition, afin de contenir les démagogues (1). Dans le pacte constitutionnel imposé au même roi après l'insurrection militaire de l'île de Léon (1820), l'inquisition fut de nouveau supprimée, et cette fois pour ne plus renaître.

De même en Portugal, le Saint-Office, établi en 1492, s'est maintenu avec la ferveur de l'esprit catholique des Portugais; il est tombé (1821) avec l'affaiblissement graduel et sensible de ce même esprit dans les sphères gouvernementales.

II. L'histoire contemporaine ne dit point que la noble terre d'Isa-

(1) En 1816, le pape Pie VII ne donna son assentiment à l'acte royal qu'à condition que la *torture* n'aurait plus lieu et que d'autres adoucissements seraient admis.

belle et de Charles-Quint, affranchie du Saint-Office, en soit devenue plus tranquille et plus heureuse. *Les empires ne conservent leur grandeur et leur force morales que par les moyens qui les ont créés* (1). Grande maxime qui est de tous les lieux et de tous les âges.

C'est aux historiens espagnols qu'il appartient, au nom de la politique, et non de la religion, d'apprécier jusqu'à quel point l'inquisition trouve son excuse dans des circonstances exceptionnelles en maintenant l'unité au sein de la nation.



SIX. Légitimité de l'inquisition. — Ce que l'Espagne doit à cette institution. — L'historien Llorente.

I. L'inquisition dont il s'agit, fut après tout l'exercice d'un droit légal qu'on ne saurait refuser à aucune société civile, le droit de se débarrasser de ce qu'elle juge pouvoir compromettre sa tranquillité et son existence. « La société, a dit un célèbre écrivain, a le droit de se défendre contre tout ce qui l'attaque; lorsqu'on trouble la paix publique et qu'on soulève des peuples avec des doctrines, ces doctrines ne sont plus de simples opinions, mais des crimes, et il serait singulier qu'il y eût des crimes que le souverain ne pût justement réprimer et punir (2). »

Quant au sang que l'inquisition a versé en Espagne, durant l'es-

(1) « Imperium facile his artibus retinetur, quibus initio partum est. » Sall. *Catil.* I.

(2) Lamennais, *Mélanges*, de la tolérance. — Lamennais, qui depuis... Ce malheureux n'a pas voulu voir, hélas, avant de paraître devant Dieu, que les *Paroles d'un croyant* étaient à elles seules des crimes de lèse-majesté divine et humaine inspirés à son génie par le démon de l'orgueil. *Initium superbiae hominis*, dit la Sagesse, *apostatate a Deo*.

pace de *trois siècles*, si l'on veut faire la part des exagérations extravagantes auxquelles l'esprit de préjugés a entraîné les auteurs, et même en les laissant subsister (1), il est loin d'être la millième partie, toute proportion gardée, de celui que la soi-disant réforme a fait couler ailleurs, dans les guerres de religion, exécra- bles luttes que prévinrent en Espagne des mesures empreintes d'au- tant de sagesse que de vigueur.

C'est un ministre de l'Espagne constitutionnelle, c'est M. Cáno- vas del Castillo, qui, en comparant les jugements rendus par un pouvoir régulier et les massacres accomplis par une plèbe sans règle et sans frein, a demandé à l'école révolutionnaire de quel droit, après avoir glorifié le sang versé depuis un siècle, elle venait dénoncer celui qui fut répandu par l'ordre de Philippe II (2).

II. L'écrivain célèbre que nous avons cité plus haut, a fait, dans les jours de sa gloire, les réflexions suivantes qu'on n'essiera pas de réfuter.

« L'Espagne est redevable au tribunal de l'inquisition d'avoir échappé aux calamités horribles des guerres de religion qui désolèrent l'Europe pendant près de deux siècles. Elle lui dut la paix intérieure, et c'est bien quelque chose. Au surplus, nous ne prétendons pas que l'inquisition soit entièrement exempte de reproche, que sa sévérité n'ait pas été quelquefois excessive, quoiqu'il soit

(1) On a porté le nombre total des victimes au chiffre invraisemblable de 341,000. *Credat judaeus Apella, non ego*, dirait Horace. Llorente, l'ennemi de l'inquisition, ne porte le nombre qu'à 30,000, y compris les hérétiques, les sorcières, les magiciens, les enchanteurs, les contrebandiers et les autres criminels sur lesquels s'étendait la juridiction inquisitoriale. Encore le chiffre est-il notablement exagéré. Llorente l'a déduit d'un calcul de probabilité qui repose en grande partie sur de fausses données; il est vrai qu'il prétend l'avoir trouvé dans des pièces officielles; mais il a trouvé bon de les brûler pour la plupart, afin qu'on ne pût vérifier ce qu'il avance.

(2) Préface de la *Vie de la princesse d'Eboli* par don Gaspard Muro.

peut-être difficile de déterminer exactement la juste mesure de rigueur et de clémence que pouvaient exiger ou permettre l'intérêt du pays, sa législation, les mœurs et le caractère national. Et après tout il ne sera pas fort étonnant qu'on retrouve dans une institution humaine les erreurs et les faiblesses de l'humanité (1). „

Quelques lignes plus haut le même écrivain n'a pas hésité à dire „ que c'eût été un grand bonheur pour la Westphalie que l'inquisition d'Espagne y eût existé à l'époque où les anabaptistes interprétaient l'Écriture sainte comme l'interprètent aujourd'hui les propagateurs des *idées libérales* et les partisans de la *réforme politique*: les mots ne changent pas la nature des choses... Au fond ce que demandent les libéraux (à l'instar des anabaptistes d'autrefois), c'est qu'on reconnaisse à leur profit, sous le nom de liberté, un droit universel de révolte, ce qui les place en opposition perpétuelle avec le sens commun. „ Je ne sais pas en vérité, ajouterai-je avec le comte de Maistre (lettre 4^e), ce que le plus ardent ennemi de cette institution pourrait répondre de raisonnable à ces observations décisives.

III. En parlant du St. Office espagnol, on ne peut se dispenser de citer *l'Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, 4 vol. traduits de l'espagnol en français et publiés à Paris en 1817. L'auteur qui a été secrétaire de ce tribunal depuis 1780 jusqu'en 1801, est le trop fameux Jean-Antoine Llorente, chanoine de Tolède, devenu libéral, apostat et franc-maçon, chassé de sa patrie en 1814 comme coupable d'avoir favorisé la cause du roi Joseph Bonaparte, et mort à Madrid en 1822. En dehors d'extraits de documents originaux (lesquels en définitive représentent le St. Office sous un jour

(1) Lamennais, *loco cit.*

plus favorable que l'auteur ne le voulait), cet ouvrage n'a pas de valeur scientifique; il fourmille d'assertions inexactes, d'erreurs, de mensonges palpables, et trahit partout une animosité extraordinaire contre l'Église, ce qui rend suspect tout ce qu'il avance. C'est la source impure où vont puiser les historiens de mauvaise foi, les romanciers et les feuilletonistes, toujours prêts à sacrifier la vérité et la justice aux passions de leur esprit et de leur cœur (1).



S X. Inquisition violemment exercée par le protestantisme au XVI^e siècle.

I. Les „ réformés „ et les historiens à idées préconçues se délectent à rémémorer, en gémissant, les *horreurs* inquisitoriales d'Espagne et à parler des placards sanglants sur le fait de l'hérésie émanés de Charles-Quint, placards que nous verrons promulgués et pratiqués aux Pays-Bas. Il nous plaît à notre tour de dire quelques mots de l'inquisition protestante, autrefois exercée particulièrement contre les catholiques, et de demander aux apôtres de la réforme quelle est leur opinion sur la conduite à tenir en matière religieuse. Ce parallèle peut, ce semble, avoir son utilité.

II. Le grave auteur de *l'Histoire des Variations* fait remarquer à propos que tous les premiers *réformateurs* étaient d'accord sur ce point: les princes chrétiens sont en droit de se servir de la puissance du glaive contre les ennemis de la saine doctrine (Liv. X). Aussi ne se faisaient-ils pas faute de demander l'appui du bras séculier des princes et des magistrats qu'ils avaient gagnés à leur

(1) Qui veut connaître la vie et les écrits de Llorente, doit lire Hefele, *Cardinal Ximènes*. Si ce n'est pas très-édifiant, c'est du moins très-instructif.

cause. Martin Luther qui, dans le principe, avait manifesté de l'horreur pour la tuerie, oublia bientôt sa clémence et revint à d'autres idées. " Il faut du sang, dit-il, pour établir l'*Evangile*, " et ses disciples en disaient autant. Dans son commentaire sur le psaume 71, il fit comprendre à son patron, le Landgrave Philippe de Hesse, que quiconque rejette un seul dogme, doit être condamné et sévèrement puni comme un impie et un blasphémateur du saint nom de Dieu. " C'est au magistrat, dit-il, d'imposer silence à celui dont la doctrine ne concorde pas avec l'Écriture; chassez l'hérétique comme un apôtre du diable, et s'il se montre opiniâtre, livrez-le au bourreau comme un polisson et un séditieux: *carnifici tradendum velut nebulonem qui seditionem machinetur*. "

Il provoqua les souverains à agir sans aucun égard contre les anabaptistes: *sinite gladium in eos jure suo uti*, ajoutant une restriction insignifiante, *quando non sunt blasphemi, sed seditiosissimi*. En 1536, les juriconsultes de Wittenberg condamnèrent à mort trois anabaptistes et un zwinglien. En 1540 et 1541, les luthériens exécutèrent des anabaptistes en Thuringe. Luther, il est vrai, était un enragé, un grossier personnage, mais son ami de prédilection, Philippe Mélanchthon, l'élégant humaniste Mélanchthon, le doux agneau Mélanchthon, soutint dans le synode luthérien de Hombourg (7 août 1536) qu'il fallait infliger la peine capitale à tout anabaptiste qui persisterait dans ses erreurs. Les autres membres de l'assemblée opinèrent également pour la mort par le glaive. Mélanchthon en vint à la pratique et obtint le supplice de trois anabaptistes, gens particulièrement odieux aux luthériens (1). Maître Luther n'eut garde de trouver à redire à son disciple.

(1) Voir l'*Histoire de Martin Luther*, par Audin, chap. XXVII.

III. C'est un fait acquis à l'histoire qu'à Genève Jean Calvin rendit le triomphe de la réforme définitif par le régime de la terreur: il y employa la prison, la torture, la potence, le bûcher, pour faire taire toutes les oppositions (1). Écoutons M. Th. Juste: " Calvin qui avait fui sa patrie pour échapper à la mort, Calvin qui tonnait contre l'intolérance des souverains catholiques, se fit inquisiteur et persécuteur à Genève. Non seulement il subordonna l'État à l'Église, la société civile à la société religieuse, mais il proclama, lui aussi, que l'Église et l'État ont le droit de punir les hérétiques. Non content de s'arroger la haute main sur les consciences, il étendit sa vigilance jusqu'aux actes de la vie privée. Les agents du consistoire pouvaient, comme les familiers de l'inquisition, pénétrer à tout instant dans l'intérieur des maisons, et ils venaient souvent, à l'heure des repas, surveiller la tempérance et la conversation des convives... De nombreux autodafé viennent attester la puissance et le caractère inflexible des lois nouvelles. Rien ne démontre mieux l'intolérance générale, ainsi que l'inconséquence des réformateurs religieux. Calvin, révolté contre l'Église de Rome, ne peut souffrir que l'Église de Genève rencontre également des contradicteurs (2). " Au mois de décembre 1550, Calvin fit emprisonner, puis bannir à perpétuité du territoire de Genève le moine apostat Bolsec, qui avait le tort, à ses yeux, de ne pas partager sa *théologie* barbare qui enseignait la prédestination de l'homme à l'enfer.

En 1553, Calvin obtint d'un tribunal prétendument théologique qu'un réfugié d'Aragon, le médecin Michel Servet, fût condamné à mort pour ses opinions anti-trinitaires (27 octobre) et publiquement rôti à petit feu. Lui-même assista, d'une fenêtre, au supplice de cet

(1) Lire l'*Histoire de l'Église de Genève*, par le chan. Fleury, 2 vol. (1881).

(2) *Les Pays-Bas sous Philippe II*, pag. 336. Nouvelle édition.

infortuné. La mort de Michel Servet, dit Th. Juste (p. 336), est un épisode digne de figurer dans les pages les plus lugubres des annales de l'inquisition. La chose faite, le sombre hérésiarque publia un écrit latin où il réfute les erreurs de Servet et défend *ex professo* la thèse *jure gladii coercendos esse haereticos* (1). « Je suis entièrement de votre avis, lui écrivit le luthérien Mélanchthon, et je tiens pour certain que vos magistrats ont agi selon le droit et la justice en faisant exécuter le blasphémateur après une enquête judiciaire. »

Une autre tête forte du protestantisme naissant, Martin Bucer, osa proclamer, dès l'an 1531, que Servet méritait d'avoir les entrailles arrachées et déchirées. L'élégant calviniste Théodore Bèze établit à son tour le droit et le devoir du pouvoir civil sur ce point dans son livre *de haereticis a civili magistratu puniendis*. Aussi bien, aux yeux de ce cynique humaniste, « Servet est un démon incarné dont le sang a été saintement répandu. » Pour lui aussi, la liberté de conscience est un dogme *diabolique* (2).

Lorsque le moine rénégat d'Ypres Pierre Dathenus invectivait contre « les papistes », dans l'église de St. Bavon à Gand, au milieu des tombes mutilées, des autels fracassés, des statues abattues par ses coréligionnaires, il s'écriait comme Bèze que c'était une chose *impie* que la liberté du culte et que le *Pur Evangile* avait seul droit à l'existence.

(1) Mignet, *Mémoire sur l'établissement de la réforme à Genève*. « Un seul homme, dit Mignet, s'éleva contre cette barbare exécution, ce fut Sébastien Castalion. Il composa à cette occasion un livre *de non puniendis gladio haereticis*, qu'il n'osa cependant point avouer et qu'il publia sous le nom supposé de Martin Bellius. Le cri qu'il poussa fut sans écho... La persécution était alors la jurisprudence universelle des diverses communions chrétiennes, et sans s'apercevoir de cet excès de contradiction, celui qui aurait été martyr dans un lieu, se faisait bourreau dans un autre. »

(2) Voir l'*Histoire de Calvin*, par Audin, chap. XII, XIII et XIV.

C'est en vertu de ces maximes, qu'en 1566 un réfugié napolitain, nommé Valentin Gentile, eut la tête tranchée; quelques années auparavant, il avait été incarcéré et banni de Genève par les ordres de Jean Calvin.

Lorsque Crell, chancelier de l'électeur de Saxe Christian I^{er}, chercha un accommodement entre les opinions extrêmes des luthériens et des calvinistes, des ministres luthériens le firent torturer avec une cruauté infernale, puis décapiter à Dresde. Le bourreau, son œuvre achevée, s'écria: c'est-là un véritable coup calviniste (1)!

Dans le Royaume-Uni, le fameux archevêque Thomas Cranmer, l'âme damnée de Henri VIII, était d'avis que la mort par le feu était un châtement juste et digne pour l'hérésie. Lui-même finit par être brûlé vif comme traître et hérétique sanguinaire, et personne, pas même en Angleterre, ne dira que la reine Marie Tudor lui ait infligé injustement ce cruel supplice.

L'anabaptiste Félix Manz fut noyé à l'instigation du réformateur zurichois Zwingle qui avait pour principe: *qui mergunt mergantur*. C'est encore Zwingle qui poussa le conseil de Zurich à bannir, emprisonner et mettre à mort les rebaptiseurs d'enfants baptisés.

Charles-Quint et Philippe II, monarques catholiques, auraient donc pu, s'ils avaient daigné le faire, justifier leur intolérance à l'égard de l'erreur par les principes et la pratique des dogmatiseurs intolérants de la vérité. « Les réformateurs allemands, pas plus que le réformateur royal d'Angleterre, dit un auteur nullement suspect, n'admettaient la liberté religieuse (2). »

IV. Le protestantisme a des blâmes sévères pour Ferdinand et Isabelle qui ont mis les Maures et les Juifs d'Espagne en demeure

(1) Alzog, *Histoire de l'Eglise*, § 337.

(2) Laurent, *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, t. VIII, p. 492.

de choisir entre l'exil et le baptême. Mais par le traité de Passau (2 août 1552) chaque puissance allemande recevait le droit de mettre ses sujets dans l'alternative ou d'embrasser la religion du souverain ou de sortir de ses Etats, après avoir payé une somme d'argent déterminée. Et ce fut précisément cette dernière clause et l'usurpation des biens de l'Eglise qui servirent le plus activement à la diffusion de la réforme en Allemagne (1).

On se récrie (et non sans motif, si l'on se place au point de vue des idées actuelles) contre le *glaiue*, les *noyades*, le *feu* et la *fosse* de Charles-Quint, et vraiment ces rigueurs légales heurtent violemment nos idées et nos mœurs. Mais on sait aussi les raffinements de cruauté exercés en Hollande sans forme de procès sur les catholiques par le seigneur de Lumey et le gentilhomme Snoy. Le *bloedraad* institué par ce dernier remporte la palme sur « le conseil des troubles », établi par le duc d'Albe. Nous aurons l'occasion, plus loin, de parler de ces deux hommes, en nous appuyant sur les historiens protestants.

Il faut le redire, les atrocités sans nom qu'exercèrent sur leurs sujets catholiques, anglais et irlandais, les rois Henri VIII, Edouard VI, Elisabeth, *the good queen Bess*, Jacques I^{er}, sont telles que celui qui les lit, sent le cœur soulevé d'horreur, de dégoût et d'indignation (2). Les divers modes de torture, le chevalet, les gantelets de fer, la

(1) Frédéric II le *Grand*, roi de Prusse, connaissait son monde réformé : « Si l'on veut réduire les causes des progrès de la réforme à des principes simples, on verra qu'en Allemagne ce fut l'ouvrage de l'intérêt, en Angleterre celui de l'amour et en France celui de la nouveauté. » *Mémoires historiques*.

(2) Qu'on ouvre le *Theatrum crudelitatum haereticorum nostri temporis*, in 4^o avec planches, par Richard Versteganus (Verstegen), Anvers 1587, 1592, 1604, 1642. — L'auteur, né à Londres d'une famille anversoise et réfugié à Anvers, décrit les choses vraiment monstrueuses dont il avait été le témoin oculaire en Angleterre.

fille de Scavinger (1), les aiguilles enfoncées sous les ongles, etc., l'écartèlement et l'éventration — petits passe-temps favoris des bourreaux au service de la reine-papesse et du roi-pape qui la suivit, — étaient plus hideux que la mort sur le bûcher, dont, du reste, ces potentats doux n'étaient pas avares pour raffermir leur suprématie religieuse (2).

Un littérateur français, Edgar Quinet, résumant les théories de Philippe Marnix de S^{te} Aldegonde, le glorifie carrément d'avoir compris que « la *force* est le seul moyen qui ait servi à anéantir une ancienne religion. » Marnix et les autres agitateurs « réformés », de son temps n'ont pas manqué d'en appeler à la *force brutale* ou prétendument *légal*e pour anéantir l'ancienne religion des Belges qui, dans les siècles passés, s'était établie par la seule force de la grâce et de la vérité.

« L'histoire, a dit Cicéron, a pour premières lois de ne rien dire de faux et de ne rien cacher de ce qui est vrai ; » pour être impartiale, elle doit rendre à chacun ce que de droit, *cuique suum*, sans haine ni faveur ; c'est ainsi que nous entendons la traiter.

Ces observations ne sont pas un hors-d'œuvre ; elles forment la transition naturelle à la partie principale de cette esquisse historique : *l'inquisition dans la Belgique du passé*.

(1) Instrument de torture qui porte le nom de son inventeur, véritable artiste en ce genre. W. Cobbett dans ses *Lettres*, n^o 346, et Crétineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. II, chap. V. ont décrit la *fille de Scavinger*, manière de question que l'on n'infligeait qu'aux plus grands scélérats et que « la bonne Bess » réservait aux Jésuites de ses royaumes.

(2) « Les annales catholiques du temps d'Elisabeth ne sont qu'un long martyrologe où les plus odieux soupçons préparaient les plus affreux supplices. De même qu'elle frappait les catholiques, elle excommuniait en même temps ceux qu'elle appelait les hérétiques et chassait d'Angleterre ceux qu'elle soupçonnait d'hérésie ; elle faisait brûler les anabaptistes : les femmes elles-mêmes n'échappaient point aux flammes du bûcher... En 1575, des réfugiés flamands furent brûlés à Londres comme anabaptistes. » Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, I, 48.